

en Indochine, modifié par les décrets des 13 juillet 1902 et 15 mai 1918;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1928 réorganisant la trésorerie d'Indochine et fixant le statut des trésoriers de cette colonie;

Vu l'article 1^{er} du décret du 31 mai 1930 fixant le taux de conversion de la piastre;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les décrets des 13 juillet 1902 et 6 février 1929 relatifs à la centralisation des opérations des recettes et des dépenses des comptes du budget général et des services locaux de l'Indochine.

Art. 2. — Les résultats des comptes de gestion établis en piastres par le trésorier général et les trésoriers-payeurs de l'Indochine sont intégrés dans la comptabilité principale en francs tenue par ces comptables supérieurs, après conversion au taux de 10 fr. fixé par l'article 1^{er} du décret du 31 mai 1930.

Art. 3. — Le ministre des finances et le président du conseil, ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des colonies,

T. STEEG.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Commissions départementales de classement des établissements.

Le ministre du budget,

Vu les articles 4 et 6 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926;

Sur le rapport du directeur général des contributions indirectes,

Arrête:

Article unique. — Le tableau annexé à l'arrêté du 27 avril 1928 portant désignation de membres de la commission instituée dans le département de la Moselle pour opérer le classement des établissements visés par l'article 4 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926, est modifié ainsi qu'il suit:

Hôteliers.

MM. Mebille, hôtelier à Metz, titulaire.
Beaudoin, hôtelier à Metz, titulaire.
Duverneuil, hôtelier à Metz, suppléant.
Gerber, hôtelier à Metz, suppléant.

Cafetiers.

MM. Diomede, cafetier à Metz, titulaire.
Hoffmann, cafetier à Metz, titulaire.
Hartenstein, cafetier à Metz, suppléant.
Thiry, cafetier à Metz, suppléant.

Pâtisseries et salons de thé.

MM. Nicolas, 2, rue du Change, à Metz, titulaire.
Lutz, place du Quarteau, à Metz, titulaire.

MM. Lederle, 12, rue du Pont-Saint-Georges, à Metz, suppléant.
Cassal, 42, en Fournirue, à Metz, suppléant.

Fait à Paris, le 30 janvier 1931.

FRANÇOIS PIÉTRI.

Personnel des services du Trésor.

Par arrêté en date du 27 janvier 1931:

M. Dupeyron (Emile), commis du Trésor de 2^e classe à la perception de Montrejeau (Haute-Garonne), a été affecté, en la même qualité, à la perception de Muret (Haute-Garonne) (régularisation).

Les candidats dont les noms suivent, admis au concours du 28 mars 1930, ont été nommés commis du Trésor de 4^e classe à titre temporaire, par application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1928, et affectés en cette qualité aux postes ci-après désignés:

204 M. Secretin (Pierre), à la perception de Nogent-l'Artaud (Aisne).

273 M. Dumaye (Clément), à la perception de Sarreguemines-2^e division (Moselle).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Dons et legs.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les lettres du directeur de l'Odéon en date des 19 novembre et 27 décembre 1930;
Vu la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accepter au nom de l'Etat la donation faite par Mme veuve Fenoux en faveur du théâtre national de l'Odéon, et constituant en un portrait de Jacques Fenoux, peint par Lesur.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
CAMILLE CHAUMPS.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Charente;

Vu la délibération en date du 14 mai 1930 du conseil général du département de la Charente;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les routes et chemins du département de la Charente, dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Angoulême—Libourne.

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 139 et la limite du département de la Dordogne.

Itinéraire Angoulême—Melle.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 10 et la route départementale n° 4;

Route départementale n° 4, entre le chemin de grande communication n° 18 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 18, entre la route départementale n° 4 et la limite du département des Deux-Sèvres;

Itinéraire Angoulême—Limoges, par Saint-Mathieu.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 139 et la route nationale n° 145;

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 141 et la route départementale n° 6;

Route départementale n° 6, entre le chemin de grande communication n° 3 et la limite du département de la Dordogne, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Chalais—Saint-Jean-d'Angély.

Route départementale n° 2, entre la route départementale n° 1 et la route nationale n° 10;

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 10 et la limite du département de la Charente-Inférieure;

Route départementale n° 2, entre la limite du département de la Charente-Inférieure (commune d'Archiac) et la limite du même département (commune de Cierzac);

Route départementale n° 2, entre la limite du département de la Charente-Inférieure et la route nationale n° 141;

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 141 et la limite du département de la Charente-Inférieure;

Itinéraire Ruffec—Archiac.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 18;

Route départementale n° 4, entre le chemin de grande communication n° 18 et la route nationale n° 141;

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 141 et la route départementale n° 2;

Itinéraire Cognac—Pons.

Route départementale n° 5, entre la route départementale n° 2 et la limite du département de la Charente-Inférieure.

Itinéraire Angoulême—Archiac.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 10 et la route départementale n° 10;

Route départementale n° 10, entre le chemin de grande communication n° 12 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 12, entre la route départementale n° 10 et la limite du département de la Charente-Inférieure,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Côte-d'Or;

Vu la délibération, en date du 8 mai 1930 du conseil général du département de la Côte-d'Or;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Côte-d'Or dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Dijon—Lons-le-Saunier, par Saint-Jean-de-Losne.

Chemin de grande communication n° 4, entre la place Wilson à Dijon et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département du Jura.

Itinéraire Autun—Dijon.

Chemin de grande communication n° 7, entre la limite du département de Saône-et-Loire et la route nationale n° 6;

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 6 et la route nationale n° 77 bis.

Itinéraire Besançon—Dijon.

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département du Jura et la route nationale n° 70.

Itinéraire Dijon—Epinal, par Bourbonne-les-Bains.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 70 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 8 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 6 et la limite du département de la Haute-Saône.

Itinéraire Dijon—Seurre.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 73.

Itinéraire Avallon—les-Laumes.

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département de l'Yonne et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 6 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 6 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 1 et la route nationale n° 5,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Semur—Chalon-sur-Saône, par Verdun-sur-le-Doubs.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale n° 70;

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 70 et la route nationale n° 77 bis;

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 77 bis et la route nationale n° 74;

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 73 et la limite du département de Saône-et-Loire.

Itinéraire Chalon-sur-Saône—Gray.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 73 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 5.

Chemin de grande communication n° 14 entre la route nationale n° 5 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 6 et la limite du département de la Haute-Saône.

Itinéraire Châtillon-sur-Seine—Langres.

Chemin de grande communication n° 13 B, entre la route nationale n° 71 et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 13 B et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 13 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 29;

Chemin de grande communication n° 29, entre le chemin de grande communication n° 22 et la limite du département de la Haute-Marne.

Itinéraire Bar-sur-Seine—Laignes.

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département de l'Aube et la route nationale n° 65,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département d'Eure-et-Loir;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département d'Eure-et-Loir;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du dé-

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 1^{er} décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Aube;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département de l'Aube;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Aube dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Dijon—Vitry-le-François.

Chemin d'intérêt commun n° 55, entre la limite du département de la Haute-Marne et la route nationale n° 19.

Itinéraire Troyes—Avallon.

Chemin d'intérêt commun n° 66, entre la route nationale n° 71 et la limite du département de l'Yonne.

Itinéraire Nogent-sur-Seine—Troyes.

Chemin d'intérêt commun n° 51, entre la route nationale n° 19, à la sortie de Nogent-sur-Seine, et cette même route à la Malmaison.

Itinéraire Marcilly-le-Hayer—Anglure.

Chemin d'intérêt commun n° 54, entre la route nationale de Nogent-sur-Seine à Tonnerre (ancien chemin d'intérêt commun n° 64) et le chemin d'intérêt commun n° 16.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre le chemin d'intérêt commun n° 54 et le chemin d'intérêt commun n° 51.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre le chemin d'intérêt commun n° 51 et la route nationale n° 19.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre la route nationale n° 19 et la limite du département de la Marne.

Itinéraire Saint-Florentin—Bar-sur-Seine.

Chemin d'intérêt commun n° 64 A, entre la limite du département de l'Yonne et celle du même département (commune de Plogny).

Chemin d'intérêt commun n° 64 A, entre la limite du département de l'Yonne et le chemin d'intérêt commun n° 64.

Chemin d'intérêt commun n° 59, entre le chemin d'intérêt commun n° 64 et le chemin d'intérêt commun n° 66.

Chemin d'intérêt commun n° 59, entre le chemin d'intérêt commun n° 66 et la route nationale n° 71.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, cha-

acun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Charente;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Charente;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Charente dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Ribérac-Montmoreau.

Route départementale n° 10, entre la limite du département de la Dordogne et la route nationale d'Angoulême à Libourne (ancienne route départementale n° 1).

Itinéraire Niort-Confolens,
par Chef-Boutonne.

Route départementale n° 7, entre la limite du département des Deux-Sèvres et la route nationale n° 10.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 10 et la route nationale n° 148.

Itinéraire Limoges-la Rochelle.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 141 et la route nationale n° 151 bis.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 151 bis et la route départementale n° 6.

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 9 et la route nationale n° 10.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 10 et la route nationale de Ruffec à Archiac (ancienne route départementale n° 4).

Route départementale n° 9, entre la route nationale de Ruffec à Archiac (ancienne route départementale n° 4) et la limite du département de la Charente-Inférieure.

Itinéraire Montmorillon-Confolens.

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de la Vienne et la route nationale n° 151 bis.

Itinéraire Ribérac-le Blanc,
par Saint-Junien.

Chemin de grande communication n° 3 bis de la Haute-Vienne, entre la limite du département de la Haute-Vienne et celle du même département, enclavé (commune de Montrolle).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Doubs;

Vu les délibérations en date des 29 avril 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département du Doubs;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Doubs, dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Dijon—Besançon.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département du Jura et la route nationale n° 67.

Itinéraire Lons-le-Saunier—Pontarlier.

Chemin d'intérêt commun n° 30, entre la limite du département du Jura et la route nationale n° 72.

Itinéraire Baume-les-Dames—Villersexel.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 73 et le chemin de grande communication n° 18 E.

Chemin de grande communication n° 18 E, entre le chemin de grande communication n° 18 et la route nationale de Besançon à Villersexel (ancien chemin de grande communication n° 7).

100 pour tout réformé, pensionné, mu- travail ou aveugle, de 50 p. 100 et

rauté du voyage sera, en outre, ac- au guide de l'invalidé de 100 p. 100 d'aire des dispositions de l'article 10 de du 31 mars 1919. Un seul billet sera au pensionné, réformé ou mutilé et rsonne l'accompagnant.

aveugles civils bénéficieront des mé- vantages que les réformés de guerre 50 p. 100 et plus d'invalidité.

amilles comprenant au moins trois en- ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ieront des réductions ci-après sur pré- on de la carte d'identité délivrée par és réseaux de chemins de fer:

- 100 pour les familles de trois et qua- ants;
- 100 pour les familles de cinq et six
- 100 pour les familles de sept enfants

us, une réduction de 30 p. 100 sera e, leur vie durant, aux pères et mères lles nombreuses ayant au moins cinq ; vivants quel que soit leur âge, les ; morts pour la France comptant ; enfants vivants.

nfants au-dessous de cinq ans ne paye- à condition d'être tenus sur les ge- Au-dessus de cinq ans, les enfants nt place entière.

etits colis à main qui peuvent trouver ans les filets seront admis en fran-

es. — Les bagages seront transportés chise jusqu'à 10 kilogr.; au delà, le sera taxé au tarif des messageries, ue le poids total des colis présentés bagages par un voyageur puisse dé- 50 kilogr.

anutations seront faites gratuitement ntreprenneur, sauf paiement par le ur du droit de timbre sur le bulletin age.

différents arrêts avec correspondants, ra être retenu des places moyennant plément de 25 centimes par place.

ix de la place et le supplément seront au moment où la place sera retenue.

as où une place retenue ne serait pas e à l'heure du départ, elle pourra être à la disposition du public, sans que repreneur puisse être tenu au rembour- evers le locataire de la place, si ne trouve pas preneur.

voyageurs ayant retenu leur place au- priorité sur les autres voyageurs se ant au même arrêt. Ils exerceront ce ans l'ordre de leur inscription.

Messageries.

13. — Sont considérés comme messa- les colis pesant au plus 50 kilogr., dont éditeurs demanderont le transport par tures à voyageurs.

la perception des taxes, la ligne est en quatre sections:

- ction, de Sainte-Cécile à Rasteau;
- ction, de Rasteau à Vaison;
- ction, de Vian à Buisson;
- ction, de Buisson à Vaison.

rix maxima seront:

olis ne pesant pas plus de 10 kilogr. e la longueur de la ligne et quelle que distance réellement parcourue, 1 fr. 80.

olis de 10 à 25 kilogr. inclus pour cha- tion ou fraction de ection, 1 fr. 80.

olis au delà de 25 kilogr. et jusqu'à fr. inclus pour chaque section ou frac-) section, 2 fr. 40.

repreneur pourra se refuser à trans- tout colis dont les dimensions excéde- celles du matériel en service.

roit fixe d'enregistrement fixé à 25 cen- sera perçu pour chaque expédition.

arrêts avec correspondants, les colis t être remis à l'entrepreneur au moins ure avant l'heure réglementaire du dé- de la voiture.

arrêts sans correspondants, ils devront ésentés au conducteur de la voiture n arrivée, si l'expéditeur n'a pas été é, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-

après, que l'entrepreneur se trouve dans l'im- possibilité d'en prendre livraison.

Ils seront mis à la disposition des destina- taires aux arrêts avec correspondants, dans les deux heures qui suivront l'arrivée de la voiture. Aux arrêts sans correspondants les destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir, à l'arrivée même de la voi- ture.

Art. 14. — Supprimé.

Dispositions spéciales.

Art. 15. —

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Les maxima indiqués par les articles 12 et 13 et dessus pour les tarifs et la rétribution postale prévue à l'article 22, paragraphe c, pourront être révisés ainsi qu'il suit:

Tarif voyageurs. — Le prix pourra, sur la demande soit du préfet, soit de l'entrepreneur, être révisé tous les trois mois, dans le courant de la première quinzaine de mars, juin, septembre et décembre, pour être appliqué à partir du premier jour du trimestre suivant. Il sera déterminé en augmentant ou en di- minuant le prix de 30 centimes, du dixième de la différence avec 2 fr. 50 du prix en francs du litre d'essence, type « tourisme », le chiffre obtenu étant arrondi à 5 millimes près, par défaut ou par excès, selon le cas. Le prix de l'essence sera arrêté par le préfet, d'ac- cord avec l'entrepreneur ou, à défaut d'en- tente, par le président du conseil de préfec- ture.

Tarif messageries. — Les prix seront modi- fiés en même temps que celui du tarif voya- geurs et maintenus dans un rapport constant avec ce dernier (6 pour les deux premiers prix, 8 pour le troisième).

La rétribution postale variera dans le même sens et suivant le même pourcentage que le tarif voyageurs.

Dispositions générales.

Art. 17. —

TITRE IV

PÉNALITÉS — RÉLIATIONS

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 18. — En cas d'irrégularités dans le ser- vice, l'entrepreneur, outre les réductions nor- males de subventions qui résultent des par- cours non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues:

- 30 fr. par voyage supprimé;
- 20 fr. par voyage incomplètement exécuté;
- 10 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé;
- 5 fr. pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus;
- 5 fr. pour tout colis de messageries non transporté ou non remis dans le délai pres- crit.

Le tout sous réserve des cas de force ma- jeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voi- ture par suite d'usure ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, ris- ques et périls, les dispositions pour éviter toute interruption dans le service tel qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entraî- nerait les pénalités prévues au présent article.

Cautionnement.

Art. 19. —

Résiliation.

Art. 20. —

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

.

Règlements généraux.

Art. 27. — L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions des lois, décrets et

règlements intervenus ou à intervenir concer- nant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepre- neur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

Fait en double exemplaire, à Avignon, le 23 avril 1932.

Lu et approuvé: Signé: LIEUTAUD.

Lu et approuvé: Pour le préfet de Vaucluse: Son délégué.

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 9 juin 1932: page 6292, 1^{re} colonne, 57^e ligne, au lieu de: « et le chemin de grande communication n° 30, ligne principale », lire: « et le chemin de grande communication n° 166 (ancien che- min de grande communication n° 30, ligne principale) ».

Page 6294, 1^{re} colonne, 60^e ligne, au lieu de: « itinéraire Pontoise-Clermont par Mout », lire: « itinéraire Pontoise-Clermont par Mouy ».

Rectificatif au Journal officiel du 12 juin 1932: page 6460, 3^e colonne, 11^e ligne, au lieu de: « (commune de Montroile) », lire: « (com- mune de Brigueuil) ».

Page 6461, 3^e colonne, 13^e ligne, au lieu de: « est déclassée dans le réseau des chemins d'intérêt commun », lire: « est déclassée, et classée dans le réseau des chemins d'intérêt commun ».

Page 6462, 1^{re} colonne, 29^e ligne, au lieu de: « doublement des routes nationales n° 10 et 21 autour de Rambouillet », lire: « double- ment des routes nationales n° 10 et 191 au- tour de Rambouillet »; 59^e ligne, au lieu de: « et la route nationale de Bezons à Poissy (ancien chemin de grande communication n° 193) », lire: « et la route nationale de Bezons à Poissy (ancien chemin de grande communication n° 103) ».

Chemins de fer d'intérêt général de la Corse.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 portant fixation de frais accessoires sur les réseaux de chemins de fer d'intérêt général, modifié par des arrêtés subséquents;

Vu la lettre de la compagnie de chemins de fer départementaux en date du 15 mars 1932;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, direc- teur général des chemins de fer,

Arrête:

Art. 1^{er}. — L'article 25 de l'arrêté minis- tériel du 27 octobre 1900, modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 1914, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, appli- cables exclusivement au réseau de chemins de fer d'intérêt général de la Corse, exploité par la compagnie de chemins de fer départe- mentaux:

« Manutention. — S'il y a lieu, le placement du matériel sur rails, au départ, et son enlè- vement des rails, à l'arrivée, sont effectués, avec toutes les conséquences de droit, aux soins et aux frais des expéditeurs et des desti- nataires.

« Les frais de gare à percevoir, tant au départ qu'à l'arrivée, pour les locomotives, tenders, voitures automotrices, matériel à voyageurs et à marchandises, sont fixés à 1 fr. 50 par essieu.

« Ces frais sont également perçus pour le matériel roulant en provenance ou à desti- nation des embranchements particuliers, à la première gare située sur la ligne principale et à la gare destinataire ou vice versa.

« Pour le matériel assimilé, sont applicables les dispositions prévues à l'article 6 de l'ar- rêté ministériel du 27 décembre 1929. Toute- fois, le montant des frais de gare ne peut être inférieur, par objet, à celui qui est indi-